

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraisant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 1998

40 ème année

N° 938

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

03 octobre 1998	Décret n° 124 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».	514
03 octobre 1998	Décret n° 125 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».	514
08 octobre 1998	Décret n° 126 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».	514

10 octobre 1998	Décret n° 129 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».	514
20 octobre 1998 de	Décret n° 131 - 98 portant nomination du Ministre Secrétaire Général la Présidence de la République.	514
Premier Ministère		
Actes Divers		
21 octobre 1998	Arrêté n° 417 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.	514

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers		
23 mai 1998	Décision n° 389 portant nomination et affectation d'un consul (2 ^{ème} classe) au consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Bissau.	514
04 juin 1998	Décision n° 417 fixant la rémunération de certains fonctionnaires et agents de l'Etat nommés et affectés dans des missions de la République Islamique de Mauritanie à l'extérieur.	515

Ministère de la Défense

Actes Réglementaires		
29 septembre 1998	Décision n° 670 portant création d'un Cours d'Etat - Major.	515
Actes Divers		
27 août 1998	Décret n° 119 - 98 portant nomination de deux élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.	515
10 octobre 1998	Décret n° 127 - 98 portant promotion aux grades de commandant, capitaine et lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	515
10 octobre 1998	Décret n° 128 - 98 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif de personnel de la Gendarmerie Nationale.	516
19 octobre 1998	Décret n° 130 - 98 portant nomination de deux élèves - officiers d'actives au grade de chirurgien dentiste capitaine et pharmacien capitaine à titre rétroactif.	516
29 septembre 1998	Décision n° 672 portant attribution d'un diplôme d'état - major à un officier.	516
10 octobre 1998	Décision n° 687 portant attribution d'un diplôme à un officier.	516
10 octobre 1998	Décision n° 688 portant attribution d'un diplôme à un officier.	516
10 octobre 1998	Décision n° 689 portant attribution d'un diplôme à un officier.	517
10 octobre 1998	Décision n° 690 portant attribution d'un diplôme à un officier.	517

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers		
29 septembre 1998	Décision n° 673 portant attribution et homologation de diplôme à un officier de la Garde Nationale.	517
29 septembre 1998	Décision n° 675 portant attribution et homologation de diplôme à un officier de la Garde Nationale.	517
29 septembre 1998	Décision n° 676 portant attribution et homologation de diplôme à deux (2) officiers de la Garde Nationale.	517

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

26 septembre 1998 Arrêté n° R - 683 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 504 du 07 octobre 1997 portant organisation des divisions à la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer. 518

27 septembre 1998 Arrêté R - 685 portant ouverture de la pêche pélagique industrielle. 520

Actes Divers

29 septembre 1998 Arrêté n° R - 686 portant attributions d'un chargé de Mission. 520

19 octobre 1998 Décret n° 98 - 074 portant nomination du président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouadhibou 521

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

19 octobre 1998 Décret n° 98 - 077 portant nomination du président et des membres de la Commission de Contrôle des Assurances. 521

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

11 août 1998 Arrêté n° R - 473 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Lekreye El Ghareg/ Amourj/Hodh Charghi. 521

18 octobre 1998 Arrêté n° R - 758 portant agrément d'une coopérative dénommée El Bina We Taghadoum/N'Saveni/Aioun/Hodh Gharbi. 521

19 octobre 1998 Décret n° 98 - 076 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement. 521

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

04 octobre 1998 Décret n° 98 - 073 modifiant le décret n° 98 - 050 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SOMIR. 521

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

19 octobre 1998 Décret n° 98 - 075 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n° 95 - 033 portant réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott. 521

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

21 octobre 1998 Arrêté n° R - 760 portant création d'un institut islamique à la moughataa d'Aïoun, village de Mekanett, wilaya du Hodh El Gharbi. 522

Cour des Comptes

Actes Divers

21 octobre 1998 Décret n° 132 - 98 portant avancement de deux conseillers du deuxième grade à la Cour des Comptes. 522

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

29 octobre 1998 Arrêté n° 000549 portant attribution définitive d'un terrain à

Nouakchott à la M.T.E.

522

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 124 - 98 du 03 octobre 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

ARTICLE PREMIER - Est élevé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani :

A LA DIGNITE DE GRAND CORDON

Son excellence DAHKPANA Dr CHARLES GHANKAY TAYLOR, PH.D, LL. D, GCMVOP Président de la République du Liberia.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 125 - 98 du 03 octobre 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani :

aux grades de commandeurs :

CHIEF CYRIL ALLEN, secrétaire général du Parti National Patriotique du Liberia son excellence Mnie R. CAPTAN ministre des Affaires Etrangères du Liberia Honorable ERNEST EASTMAN, Ministre d'Etat et chef du cabinet de la Présidence de la République du Liberia.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 126 - 98 du 08 octobre 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani au grade de Commandeur :

Son excellence Monsieur ZHANG JUNQI, ambassadeur de la République Populaire de Chine en Mauritanie.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 129 - 98 du 10 octobre 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani ».

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani L'Mauritani au grade d'officier :

Monsieur LUC HOFFMANN, Président de la Fondation Internationale du Banc d'Arguin.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 131 - 98 du 20 octobre 1998 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Boubacar est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ART. 2 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n° 417 du 21 octobre 1998 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed dit Hama ould Cheikh Saad Bouh est nommé chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décision n° 389 du 23 mai 1998 portant nomination et affectation d'un consul (.2° classe) au consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Bissau.

ARTICLE PREMIER - M. Sid'Ahmed ould M'Bareck rédacteur auxiliaire, matricule 42670 E précédemment en service à l'administration centrale est nommé et affecté au consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Bissau en qualité de consul (2° classe).

ART. 2 - La présente décision qui prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 417 du 04 juin 1998 fixant la rémunération de certains fonctionnaires et agents de l'Etat nommés et affectés dans des missions de la République Islamique de Mauritanie à l'extérieur.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms suivent, percevront les salaires correspondants à leur solde fixée selon leur catégorie majorés d'une indemnité différentielle calculée sur la base de leur indice de fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 80.318 du 16/12/80 sus visé.

Indice 1338 :

- M. Lemrabbott ould Bennahi conseiller d'ambassade (1^{ère} classe) à la délégation permanente auprès de l'UNESCO à Paris ;
- M. Bebaha ould Brahim Khilil, conseiller d'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris ;
- M. Mohamed Vall ould Dah ould Abderrahmane conseiller d'ambassade (1^{ère} classe) à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Tunis ;
- M. Idrissa Oumar Kane conseiller d'ambassade (1^{ère} classe) à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Alger ;
- M. Sidaty ould Cheikh conseiller d'ambassade (1^{ère} classe) à l'ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Dakar

Indice 1115

- M. Sid'Ahmed ould M'Bareck consul (2^{ème} classe) au consulat général de la République Islamique de Mauritanie à Bissau.

ART. 2 - La présente décision qui prendra effet à compter de la prise de service des intéressés sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense

Actes Réglementaires

Décision n° 670 du 29 septembre 1998 portant création d'un Cours d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein de l'Ecole Militaire Interarmes d'Atar (EMIA) à compter de la parution de la présente décision un cours dénommé « Cours d'Etat - Major ».

ART. 2 - Ce cours a pour but de :
préparer les officiers stagiaires à disposer des connaissances et techniques nécessaires au travail en Etat - Major en temps de paix comme en temps de guerre.

ART. 3 - Il se déroulera tous les deux ans ou selon les besoins.

ART. 4 - Une instruction ministérielle fixera le programme et les conditions d'admission.

ART. 5 - Le Chef d'Etat - Major est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 119 - 98 du 27 août 1998 portant nomination de deux élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves officiers d'active Mohamedou ould Baham, Mle 93 347 et Cheikh Salem ould Wely Salem, Mle 93 348 sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 13 juillet 1997.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 127 - 98 du 10 octobre 1998 portant promotion aux grades de commandant, capitaine et lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1^{er} octobre 1998 :

I - COMMANDANT

Capitaine

Ahmedou ould Cheikh El Hacem, Mle G.91105

II - CAPITAINE

Lieutenant

Mohamed Yebra ould Eminou, Mle G.97.119

III - LIEUTENANT

Les sous - lieutenants

Ahmed ould Taya, Mle G.105.135

Hacem ould Ahmedou, Mle G.101.129

Mohamed Mahmoud ould Med Mahmoud, G.105.130

ART.2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 128 - 98 du 10 octobre 1998 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif de personnel de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves - officiers d'active dont les noms suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1^{er} août 1998 :

- Memah ould Alioune

- Abderrahmane ould Mohamed El Hadi

- Ely Moctar ould Cherif

- Mohamed El Moctar ould Hebal

- Mine ould Abderrahmane
- H'Mada ould El Ghacem
- Moctar ould Ahmed Cheine
- Mohamed Lemine ould Salem ould

Memou

- Camara Samba Adama

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 130 - 98 du 19 octobre 1998 portant nomination de deux élèves - officiers d'actives au grade de chirurgien dentiste capitaine et pharmacien capitaine à titre rétroactif.

ARTICLE PREMIER - Les élèves - officiers d'active de l'Armée Nationale Abdallahi ould Telmidi ould Sidina, Mle 84 595 et Abdel Maleck ould Abdel Maleck, Mle 86 318 sont nommés respectivement au grade de chirurgien dentiste - capitaine à compter du 28 février 1993 et pharmacien - capitaine à compter du 26 mars 1993.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 672 du 29 septembre 1998 portant attribution d'un diplôme d'état - major à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'état - major est attribué au commandant Moctar ould Bolle, matricule 80546 à compter du 06/07/1998.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 687 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le Brevet d'études militaires supérieures est attribué au lieutenant - colonel Niang Abdelaziz, matricule 72139 à compter du 26 juin 1996.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 688 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de la communication et de la guerre psychologique est attribué au capitaine Yezid ould Moulaye Ely, matricule 76358 à compter du 03 juillet 1996.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 689 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'application administration militaire est attribué au lieutenant Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, matricule 85070 à compter du 24 juin 1997.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 690 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'application en transmission est attribué au lieutenant Brahim ould Bouzouma, matricule 84600 à compter du 03 avril 1998.

ART. 2 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décision n° 673 du 29 septembre 1998 portant attribution et homologation de diplôme à un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de fin d'études de perfectionnement prévu par les dispositions du décret n° 85 - 124 du 12 juin 1985 des officiers subalternes est attribué à compter du 2/10/1997 au lieutenant El Khalil ould Abderrahmane, mle 5714.

ART. 2 - Le diplôme est admis en équivalence au brevet de capitaine de l'école militaire inter - arme (EMIA) d'Atar.

ART. 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 675 du 29 septembre 1998 portant attribution et homologation de diplôme à un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de fin d'études de perfectionnement prévu par les dispositions du décret n° 85.124 du 12 juin 1985 des officiers subalternes est attribué à compter du 06 février 1998 au lieutenant Abderrahmane ould Sid'Ahmed, Mle 6177.

ART. 2 - Le diplôme est admis en équivalence au brevet de capitaine de l'Ecole Militaire inter - Armes d'Atar (EMIA).

ART. 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 676 du 29 septembre 1998 portant attribution et homologation de diplôme à deux (2) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les diplômes de fin d'étude de perfectionnement prévu par les dispositions du décret n° 85.124 du 12 juin 1985 sont attribués à comptes des dates énumérées aux officiers dont les noms et mles figurent au tableau ci - après :

Noms & prénoms	GRADE	MLE	DATE D'EFFET
Camara Mamadou	LT	4746	25/6/98
Sidi Mohamed o/ Isselmou o/ Khairy	LT	6139	3/7/98

ART. 2 - Les diplômes sont admis en équivalence au brevet de capitaine de l'Ecole Militaire inter - Armes d'Atar (EMIA).

ART. 3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 683 du 26 septembre 1998 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 504 du 07 octobre 1997 portant organisation des divisions à la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer.

ARTICLE PREMIER - Les divisions rattachées au délégué sont :

- la division Centre de communications maritimes
- la division secrétariat.

ART. 2 - La division du centre de communications maritimes est chargée de la gestion et du fonctionnement des stations de communication affectées à la délégation.

ART. 3 - La division du secrétariat est chargée de la réception, ventilation du suivi du courrier de la délégation, de la tenue des archives, de l'accueil et des formalités de voyages.

ART. 4 - Les divisions rattachés au service technique sont :

- la division maintenance bateaux hauturiers
- la division maintenance embarcation/station radars
- la division logistique.

ART. 5 - La division maintenance bateaux hauturiers est chargée de :

- tenir à jour les notices, plans et liste des pièces rechange actualisée des bateaux hauturiers
- proposer, suivant les notices techniques, des plans de visite, d'entretien, de maintenance, de carénage, de classification et d'assurance des dits bateaux
- effectuer les visites de sécurité réglementaires
- assurer l'état de disponibilité du matériel des bateaux
- veiller au respect du planning de maintenance et des travaux d'entretiens périodiques

- s'assurer de l'établissement des fiches techniques d'avaries, des rapports et comptes rendus et de la bonne tenue du cahier historique d'avaries de chaque bateau
- fournir à temps les rapports d'avaries pour les assurances

ART. 6 - La division maintenance embarcations/stations radars est chargée de :

- tenir à jour un jeu de notices, plans et liste des pièces de rechange
- préparer, suivant les notices, des plans de visite, l'entretien, la maintenance de stations et embarcations
- assurer l'état matériel de disponibilité des stations et embarcations

- s'assurer de l'établissement des fiches techniques d'avaries, des rapports et comptes rendus et de la bonne tenue du cahier historique d'avaries de chaque embarcation.

ART. 7 - La division logistique est chargée de :

- tenir le secrétariat technique
- veiller sur la gestion des stocks de pièces de rechange et du matériel
- avoir la liste des pièces de rechange disponibles pour toutes les unités de surveillance
- avoir les notices et jeu complet de plans actualisés des outils de surveillance
- tenir une liste des travaux prévisionnels établis pour les divers appareils
- connaître tous les moyens de distribution locaux
- tenir à jour un système de classement et d'archives

- établir une liste de fournisseurs (locaux et étrangers) des pièces de rechange pour les diverses unités de surveillance

- assurer le ravitaillement en carburants, lubrifiants et pièces de rechange dans les délais requis des navires hauturiers et des embarcations

- établir à temps l'état des besoins de toute la délégation et en informer le service financier qui établira les bons de commande.

ART. 8 - Les divisions rattachées au service du contrôle et statistiques sont :

- la division informatique

- la division des affaires maritimes

- la division développement

ART. 9 - La division informatique est chargée de :

- collecter et introduire dans la banque de données toutes les informations relatives aux statistiques des pêches et de surveillance

- mettre à jour la banque de données

- distribuer les journaux de pêche

- contrôler les informations saisies et entretenir les fichiers

- préparer le bulletin statistique trimestriel/capture de poissons

- assurer un bon classement des documents statistiques.

ART. 10 - La division des affaires maritimes est chargée de :

- assurer le suivi et le classement des dossiers d'arraisonnement

- faire le recouvrement des amendes

- collecter, analyser et préparer les informations relatives aux activités de pêche et de surveillance

- élaborer des programmes pour les séminaires de sensibilisation des armateurs et pêcheurs

- organiser et participer à l'exécution des séminaires de sensibilisation

- collecter, ventiler et classer la réglementation maritime et des pêches

- suivre en permanence le mouvement des navires opérant dans la ZEE Mauritanienne

- tenir à jour un système de classement des documents de la division

- participer à la formation des contrôleurs en matière de réglementation

- superviser les activités des contrôleurs à terre et des observateurs scientifiques.

ART. 11 - La division développement est chargée de :

- administration du réseau

- conception et élaboration des programmes et logiciels en cas de besoin

- maintenance et évolution des programmes et logiciels déjà existants

- entretien du hardware

- former le personnel de la délégation en informatique

- suivre l'entretien des logiciels et du matériel informatique.

ART. 12 - Les divisions rattachées au service des opérations sont :

- la division SURMAR

- la division surveillance côtière

- la division du personnel

- la division sécurité maritime et lutte antipollution

ART. 13 - La division SURMAR est chargée de :

- élaborer les projets de programme de surveillance

- créer et suivre l'exécution des programmes SURMAR

- préparer les documents sur les résultats de surveillance, à transmettre au service contrôle et statistique

- évaluer périodiquement les activités du service des opérations

ART. 14 - La division du contrôle et de la surveillance côtière est chargée de :

- effectuer régulièrement les contrôles des navires dans les ports et rades

- suivre les mouvements des navires dans les rades et les zones côtières

- suivre et organiser les actions des différents postes côtiers

- visiter régulièrement les différents campements de pêche artisanale et leurs points de débarquement

- dresser les procès - verbaux des infractions

- assurer le ravitaillement en eau douce et en carburant des embarcations et postes de contrôle

- exécuter des missions hors de Nouadhibou pour le compte du service contrôle et statistique en concertation avec celui - ci.

ART. 15 - La division du personnel de surveillance est chargée de :

- gérer le personnel de surveillance

- créer et suivre un système de formation du personnel.

ART. 16 - La division de sécurité maritime et de lutte antipollution est chargée de :

- s'informer constamment sur la situation de sécurité en mer

- identifier les problèmes qui se posent dans le domaine de la sécurité en mer

- déterminer en collaboration avec les autres institutions, les différents problèmes de pollution maritime

- participer avec les autres administrations à la lutte antipollution et programmer les moyens en vue de lutter contre toute forme de pollution maritime.

ART. 17 - Les dispositions de cet arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions de l'arrêté n° 504 du 07 octobre 1997.

ART. 18 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté R - 685 du 27 septembre 1998 portant ouverture de la pêche pélagique industrielle.

ARTICLE PREMIER - La pêche pélagique industrielle est ouverte à partir du 1^{er} octobre 1998.

ART. 2 - Sans préjudice des accords internationaux applicables, la pêche pélagique industrielle est autorisée, pendant le mois d'octobre 1998 :

a) pour la zone allant du cap blanc à la latitude 19° 21' N au delà de six (6) milles marins mesurés à partir de la zone délimitée par les points suivants :

20° 46,3' N	17° 03' W
20° 10,7' N	17° 24,2' W
19° 50' N	17° 12,8' W
19° 43' N	16° 58' W
19° 21' N	16° 45' W

b) pour la zone au sud du 19° 21' N jusqu'au 16° 04' N à partir de 18 milles marins à partir de la laisse de basse mer.

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires notamment l'article 1^{er} de l'arrêté n° R - 561 du 31 août 1998 et l'article 2 de l'arrêté R - 665 du 09 septembre 1998.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le directeur des Etudes et de l'Aménagement, le directeur des Pêches et le directeur régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 686 du 29 septembre 1998 portant attributions d'un chargé de Mission.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Fadel ould Cheikh Saad Bouh chargé de mission a pour attributions :

- le suivi des dossiers des infrastructures actuelles et des projets de coopération pour la réalisation des ouvrages, installations et équipements relevant du département, notamment :

* - Extension du Port Autonome de Nouadhibou

* - Marché au poisson de Nouadhibou

* - Marché au poisson de Nouakchott

* - Port pour la pêche artisanale

* - Port de pêche pélagique

* - Equipement et infrastructures des villages de pêcheurs.

- Crédit Maritime

- la Formation dans le domaine de la pêche artisanale

- le suivi de la participation de l'état dans toutes les sociétés sous tutelle du département (ALMAP - SPPAM - SMCP - SALIMAUREM - MPN - etc...).

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 074 du 19 octobre 1998 portant nomination du président du conseil

d'administration du Port Autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du conseil d'administration du Port Autonome de Nouadhibou Monsieur Sidi ould Khalifa conseiller à la Présidence de La République.

ART. 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 98 - 077 du 19 octobre 1998 portant nomination du président et des membres de la Commission de Contrôle des Assurances.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions des articles 318 à 321 du code des assurances sont nommés pour un mandat de

deux ans président et membres de la commission de contrôle des assurances ayant voix délibérative :

président : Monsieur Soumaré Oumar

membres : MM . :

Mohamed Lemine ould Naty, directeur du contrôle des assurances, secrétaire de la commission

Mohamed ould Kehel, conseiller chargé des affaires administratives au ministère de l'Équipement et des Transports

Cheikh ould Khaled, directeur de la Marine Marchande au ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Brahim ould Abdallahi ould Rave, directeur de la Tutelle au ministère des Finances

Sidi ould Kharchi directeur des Marchés à la Banque Centrale de Mauritanie

Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, magistrat.

ART. 2 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 473 du 11 août 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée LEKREYE EL GHAREG/AMOURG/HODH CHARGHI.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée LEKREYE EL GHAREG/AMOURG/HODH CHARGHI. est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh Charghi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 758 du 18 octobre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Bina We Taghadoum N'Savani/Aioun/Hodh Gharbi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *El Bina We Taghadoum N'Savani/Aioun/Hodh Gharbi* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Hodh Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 076 du 19 octobre 1998 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé chargé de mission au cabinet du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement Monsieur Dendou ould Tajedine ingénieur agronome.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 29 juillet 1998 sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Divers

Décret n° 98 - 073 du 04 octobre 1998 modifiant le décret n° 98 - 050 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SOMIR.

ARTICLE PREMIER - L'article premier du décret n° 98 - 050 en date du 23/06/98 portant nomination du président et membres du conseil d'administration de la SOMIR est modifié comme suit :

Monsieur Nagi ould Wedou est nommé représentant de la tutelle en remplacement de Monsieur Ahmedou ould Mohamed Mahmoud appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 98 - 075 du 19 octobre 1998 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n° 95 - 033 portant réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 2,5 et 12 du décret n° 95 - 033 portant réorganisation de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 2 : L'Ecole Normale Supérieure est chargée d'assurer pour les besoins de l'Etat (option Etat) en exécution de conventions expresses établies entre les écoles privées et l'Etat, les besoins exprimés par les écoles privées d'enseignement secondaire (option privée), la formation théorique, pratique et professionnelle :

- du personnel enseignant des collèges, des lycées et des écoles normales d'instituteurs ;

- du personnel d'encadrement pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire.

Elle assure en outre, la formation continue de ces personnels selon les modalités qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la Fonction Publique et de l'Insertion.

Article 5 : Pour accéder aux différents concours prévus à l'article 4 du décret n° 95 - 033, les candidats option Etat doivent obligatoirement remplir les conditions exigées par la réglementation en vigueur relative au statut des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Sur demande des écoles privées d'enseignement secondaire régulièrement constituées, le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur peut autoriser la formation de personnels prévus à l'article 2 du présent décret pour le compte de ces écoles, en tenant compte de la capacité d'accueil ainsi que les options de formations de l'Ecole Normale Supérieure.

Les candidats à l'option privée seront retenus sur la base de critères déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Fonction Publique. Ils sont autorisés à concourir sur une liste distincte.

Les candidats reçus suivent les mêmes enseignements, sont soumis à une discipline commune, et reçoivent le même diplôme que ceux de l'option Etat.

Toutefois, les modalités ainsi que les conditions de prise en charge de la formation des élèves retenus pour l'option privée sont

précisées lors de chaque concours, par une convention de droit public signée entre les représentants des ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion ainsi que les écoles concernées par la formation en cours.

Les écoles privées signataires de la convention de droit public prévue à l'alinéa précédant du présent article doivent conformément à la réglementation en vigueur s'engager à recruter dès la fin de leur formation, les sortants de l'option privée pour une période ne pouvant être inférieure à cinq ans.

Article 12 : L'admission définitive au sein de l'ENS de tout candidat de l'option Etat est subordonnée à la signature préalable du candidat d'un engagement à servir l'enseignement public pendant une période au moins de dix ans si le candidat accède par voie de concours externe, et cinq ans s'il accède par voie de concours interne, faute de quoi il est réputé avoir renoncé au bénéfice de son admission.

Les élèves sortants de l'option privée doivent s'engager à servir l'école privée concernée pendant une période ne pouvant être inférieure à cinq ans, faute de quoi ils seront tenus de reverser à l'Etat l'intégralité des bourses perçues sans préjudice des sanctions civiles et pénales.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Les Ministres de l'Education Nationale, de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 760 du 21 octobre 1998 portant création d'un institut islamique à la moughataa d'Aïoun, village de Mekanett, wilaya du Hodh El Gharbi.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedouould Ahmedould Bahim est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé « institut de Mekanett pour les sciences islamiques et arabes ».

ART. 2 - Cet institut dispensera l'enseignement des sciences islamiques et de la langue arabe.

ART. 3 - Monsieur Ahmedou ould Ahmed ould Bahim est responsable de l'orientation culturelle et scientifique dudit institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Hodh EL Gharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Cour des Comptes

Actes Divers

Décret n° 132 - 98 du 21 octobre 1998 portant avancement de deux conseillers du deuxième grade à la Cour des Comptes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au premier grade, 1^{er} échelon les conseillers Ba Saidou Moussa et Salem ould Mohamedou conformément au tableau ci - après :

Ancienne situation				Nouvelle situation		
Nom & prénom	Grade	Indice	Date effet	Grade	Indice	Date effet
Ba Saidou Moussa	2° grade, 4° échelon	1250	1.08.96	conseiller 1° grade, 1° échelon	1.300	1.08.98
Salem o/ Mohamedou	2° grade, 4° échelon	1250	1.10.96	conseiller 1° grade, 1 ^{er} échelon	1.300	1.08.98

ART. 2 - Le Premier Ministre, le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Wilaya de Nouakchott

Actes Divers

Arrêté n° 00059 du 29 octobre 1998 portant attribution définitive d'un terrain à Nouakchott à la RTE.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à la société MTE une concession de 6 hectares (six hectares) à Nouakchott conformément au plan de situation ci - joint

ART. 2 - Le concessionnaire est tenu de régler à la caisse de receveur des domaines la somme de 21.500 UM correspondant au prix à l'hectare de 3.750 UM l'hectare.

ART. 3 - Le Hakem de la moughataa et le chef de service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE BORNAGE

Le 15 /11/1998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour

consistant en un terrain urbain bvti d'une contenance de 180 m2, connu sous le nom de 1028 ilôt B et borné au

nord par le lot 1027, au sud par une rue, à l'est par le lot 1029, à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatimetou mint Sid'Ahmed, suivant réquisition du 27/05/1998, n° 845

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /11/1998 a 10 heures .30 mn du matin*

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au carrefour

consistant en un terrain urbain bvti d'une contenance de 180 m2, connu sous le nom de 1028 ilôt B et borné au nord par le lot 1027, au sud par une rue, à l'est par le lot 1029, à l'ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatimetou mint Sid'Ahmed, suivant réquisition du 27/05/1998, n° 845

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /11/1998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 01 a 80 ca, connu sous le nom de lot 283 ilot secteur 1/LAT et borné au nord par le lot 285, au sud par le lot 281, à l'est par les lots 282 et 284 et à l'ouest par une route s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Babaould Sidi Mohamed, suivant réquisition du 9/7/1998, n° 855

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du Trarza

Suivant réquisition, n° 885 déposée le 04/11/1998, la dame Diarra Née Fatou Dieng profession demeurant à Nouakchott et domiciliée à

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a 20 ca) situé à Nouakchott - Arafat cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 463/C ext. Et borné au nord par le lot 465, sud par le lot 461, est par une rue sans nom et ouest par les lots 462 et 464.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE LIQUIDATION

Mohamed Abdellahiould Didi informe qu'il a été désigné comme liquidateur de la Société Mauritanienne d'Affrètement, de Consignation, d'Acconnage et de Transit SOMACAT S.A. de ce fait, il est demandé à toute personne morale ou physique concernée par cette opération de prendre contact avec le liquidateur en question qui se trouve à l'immeuble Cheikh Dah, avenue Gemal Abdel Nasser tous les jours ouvrables de 9 h à 11h.

La validité de cet avis est de 15 jours à compter de la date de parution du support médiatique, passé ce délai, les réclamations seront irrecevables.

LE LIQUIDATEUR

IV - ANNONCES

COUR SUPREME

ORDONNANCE n° 124/98 fixant le calendrier des audiences judiciaires de la Cour Suprême.

Chambres mixtes

heure : 12 h

lundi 07 décembre 1998

lundi 01 février 1999

lundi 5 avril 1999

lundi 7 juin 1999

lundi 5 juillet 1999

Chambre sociale

heure : 10 h

mardi 22 décembre 1998

mardi 26 janvier 1999

mardi 24 février 1999

mardi 24 mars 1999

mardi 27 avril 1999

mardi 25 mai 1999

mardi 22 juin 1999

mardi 13 juillet 1999

Chambre criminelle

heure : 10 h

lundi 23 novembre 1998

lundi 28 décembre 1998

lundi 25 janvier 1999

lundi 22 février 1999

lundi 22 mars 1999

lundi 26 avril 1999

lundi 24 mai 1999

lundi 28 juin 1999

dimanche 11 juillet 1999

Chambre civile et commerciale

heure : 10 h

lundi 9 novembre 1998

lundi 14 décembre 1998

lundi 11 janvier 1999

lundi 8 février 1999

lundi 8 mars 1999

lundi 12 avril 1999

lundi 10 mai 1999

lundi 14 juin 1999

lundi 12 juillet 1999

Chambre administrative

heure : 10 h

dimanche 20 décembre 1998

dimanche 17 janvier 1999

dimanche 21 février 1999

dimanche 21 mars 1999

dimanche 18 avril 1999

dimanche 16 mai 1999

dimanche 20 juin 1999

mercredi 14 juillet 1999

Les audiences des référés et de la chambre consultative seront fixées en cas de besoin.

RECEPISSE N°0547 du 05 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association des Oeuvres Humanitaires ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- - 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Sociales et humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott - Tevragh - Zeina

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Cheikh ould Moctar El Salem 1966
Boutilimitt

secrétaire général : El Saleck ould Mohamed Yahdhih

trésorier : Mohamed Lemine ould Beyrouk

RECEPISSE N°0566 du 13 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association pour le Secours et la protection de l'Environnement et du Patrimoine ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Organisation des coopératives, aides des pauvres et des enfants

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Tourad ould Abdel Kader

secrétaire général : Mohamed ould Mohamed El Mamy

trésorier : Mohamed Abderrahmane ould Seyid

RECEPISSE N°0594 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Environnement, Défense de l'eau et de la nature ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Protection de l'eau et de la nature

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Lemine ould Aby 1963 Amourj

secrétaire général : Mohamed ould Hadou 1967 Aoujeft

trésorier : Mohamed Mahmoud ould Aba 1962
Nouakchott

RECEPISSE N°0595 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association de Bienfaisance et du soutien des enfants et de nécessiteux ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007

du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Aide des enfants et de nécessiteux en Mauritanie

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : El Hafedh ould Mohamed El Saleck né en 1963 Chinguitti

secrétaire général : Ahmed ould Moulaye 1966 Mederdra

trésorier : Abdel Kader ould Ahmed 1963 Akjoujet

RECEPISSE N°0596 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association du développement de Chinguitti ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement de Chinguitti

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mrihba ould Mohamed Salem 1968 Atar

vice - président : Mohamed ould Abderrahmane né

Kerani 1967 chinguitti

trésorier : Mohamed Salem ould Maarouf 1969 Chinguitti

RECEPISSE N°0639 du septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «SOS MUTANTS ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64- 098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et action humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Lemine Chérif né en 1948 Sagalé (Guinée)

secrétaire générale : Dialika Coréra née en 1964 à Magama

responsable administratif et financier : Mohamed ould Sid' Ahmed né en 1959 à Chinguitti

RECEPISSE N°0640 du 30 octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association pour le développement économique et culturel à Dafour ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement de Dafour

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Camara Saly Aly 1956 Dafour

secrétaire général : Camara Moussa Sidi

trésorier : Boubou Diou Massy

RECEPISSE N°0693 du 1^{er} novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Volontaires sans frontières ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Arby ould Moulaye 1974 Chinguitti

commissaire général : Mohamed ould Sid'Ahmed 1976

N'Beika

trésorier : Mohamed Ahmed ould Cheibany 1975

N'Beika

RECEPISSE N°0699 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association de la pensée économique islamique ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Déficiance intellectuelle, traitement des affaires de la pensée économique islamique

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Cheikh Alama Hamdein ould Tah

secrétaire Général : Abdellahi ould Aouah

secrétariat des études et de l'information : Mohameden

ould Hamein

RECEPISSE N° du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Maison de garde des orpholins de la commune d'Aghchourgueit ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Garde et auberge des orpholins

Siège de l'Association : Aghchourgueit

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed El Mamy ould Said 1967 Aleg

secrétaire général : Mohamed ould Abeid

trésorier : Mohamed Abdeljalil ould Baye _____

RECEPISSE N° 701 du 1^{er} Novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association Mauritanienne pour l'appui des Filles analphabètes et handicapées ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Appui aux filles analphabètes et handicapées, leur intégration dans la société

Siège de l'Association : Aghchourgueit

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Oumkaltoum mint El AOUFI 1956 Tidjikja

secrétaire générale : D. Sina Bouly 1951 Nema

trésorière : Aminetou mint Mohamed

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2477 du cercle du Trarza formant le lot A12/94 ilot A appartenant au sieur Moctar ould Cheikh.

Le notaire

Mariam mint El Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 69 de la Baie du Levrier objet des lots n° 5 à 8 de l'ilôt H de Nouadhibou, appartenant à la Société d'Hôtellerie et du Tourisme de la Mauritanie (SMTH).

LE GREFFIER EN CHEF NOTAIRE

MARIEM MINT MOUSTAPHA

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTÈRE</p>														